



PREFET DE L'ISERE

Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

Délégation de l'Isère

ARRETE N° 38-2020-06-26-019

portant

déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection

autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public

concernant

Communauté de communes de Bièvre Est

Mollard Ceval  
(Commune de BEAUCROISSANT)

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.214-8, L. 215-13 et R.214-1 à R.214-60 ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié.
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, adopté par le Comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

## ARRETE

### CHAPITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PRELEVEMENT DE L'EAU

#### ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la communauté de communes de Bièvre Est :

Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage du BAIN, sis sur ladite commune de BEAUCROISSANT ;

La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage ; la communauté de communes de Bièvre Est est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains.

#### ARTICLE 2 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

Le forage du BAIN est situé sur la commune de BEAUCROISSANT, sur la parcelle cadastrée n°116 section AK, la chambre de vanne et l'ancien puits sur la parcelle cadastrée n°28 section AK ;

Il exploite l'aquifère de la BIEVRE. La crépine du forage exploite la nappe entre 10 et 21m de profondeur. Le forage est équipé de trois colonnes de pompes immergées (2 pompes de 60m<sup>3</sup>/h et d'une pompe de 95m<sup>3</sup>/h).

Les coordonnées topographiques Lambert II étendu de l'ouvrage sont X= 845649m, Y= 2043185m.

#### ARTICLE 3 : Conditions de prélèvement

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement instantané maximum : 200m<sup>3</sup>/h
- débit de prélèvement journalier maximum : 2.300m<sup>3</sup>/j

#### ARTICLE 4 : Indemnisations et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la déclaration d'utilité publique du captage du BAIN sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la communauté de communes de Bièvre Est.

#### ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage (plans joints en annexe)

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du/des plans joints au présent arrêté.

#### ARTICLE 5.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

- I. Toutes mesures devront être prises pour que la communauté de communes de Bièvre Est et l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des

**ARTICLE 5.6 : Maîtrise foncière et de l'occupation des sols dans les périmètres de protection rapprochée (PPR A et B) :**

**Droit de préemption urbain :**

Conformément aux dispositions de l'article L.1321-2 du code de la santé publique, dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L.213-3 du code de l'urbanisme.

L'acquisition de la parcelle n°156 section AK par la communauté de communes de Bièvre Est permettra de compléter l'enceinte déjà clôturée qui entoure le PPR A.

**Droit de prescription des modes d'utilisation du sol (article R.1321-13-4 du Code de la Santé Publique) :**

I. - La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, celles-ci ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

**CHAPITRE 2 : TRAITEMENT, DISTRIBUTION DE L'EAU ET AUTORISATION**

**ARTICLE 6 : Modalités de la distribution**

La communauté de communes de Bièvre Est est autorisée à utiliser l'eau destinée à la consommation humaine du captage du BAIN pour la distribuer au public, dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,
- le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

**ARTICLE 7 : Protection des ouvrages de distribution**

Les ouvrages de distribution (réservoirs, bâches et stations de refoulement, etc) sont conçus, réalisés et entretenus de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau.

**ARTICLE 8 : Traitement de l'eau**

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, le traitement de potabilisation de ces eaux comporte :

Pour BEUCROISSANT, l'eau du forage du Bain est désinfectée au réservoir de Parménie par un dispositif à base de chlore. Ce réservoir est aussi alimenté par le captage de Mollard Ceval.

### **ARTICLE 13 : Délai et durée de validité**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

### **ARTICLE 14 : Notifications et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté et de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayants droit des parcelles concernées par les périmètres de protection.

Le présent arrêté est transmis à la communauté de communes de Bièvre Est en vue de son affichage en mairie pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée, par l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, et au frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées, le cas échéant, au Plan Local d'Urbanisme de la communauté de communes de Bièvre Est et le droit de préemption urbain pourra être institué, si besoin, même en l'absence de plan local d'urbanisme. Cette mise à jour doit être effective dans un **délai maximum de trois mois** après la date de signature du Préfet.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du président de la communauté de communes de Bièvre Est.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, **dans un délai de six mois** après la date de la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée.

Toute collectivité publique propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection rapprochée devra informer un éventuel preneur des modes d'utilisation du sol qu'elle entend lui prescrire afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

Les formalités ci-dessus énumérées seront effectuées dans les formes prescrites par la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 15 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

### **ARTICLE 16 : Droits de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un **délai de deux mois** à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte Postale 1135, 38022 Grenoble Cedex). Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 17 : Mesures exécutoires**

Le Préfet de l'Isère,  
Le Président de la communauté de communes de Bièvre Est  
Le Maire de la commune de BEAUCROISSANT

Communauté de communes de Bièvre Est  
Captage du BAIN (Beaucroissant)

7/15

## Annexe I

### PRESCRIPTIONS PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

1. Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est maintenu clos et matérialisé par une clôture infranchissable par l'homme et les animaux d'une hauteur minimale de 2 m, munie d'un portail de même hauteur fermant à clef.
2. Un dispositif anti-intrusion est à installer sur le portail du périmètre de protection immédiate.
3. A l'intérieur de ce périmètre, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau. La communauté de communes de Bièvre Est est toutefois autorisée à mettre en place une conduite d'eau pluviale dans la partie nord du périmètre, sous réserve de l'utilisation de canalisations en fonte à joints et regards étanches, de la réalisation d'un test d'étanchéité initial. Ce test d'étanchéité sera reconduit tous les ans, à la charge de la communauté de communes de Bièvre Est.
4. Les terrains compris dans le périmètre devront être soigneusement entretenus ainsi que toutes les installations (clôture, forage, bâtiment de chambres de vannes) qui devront, en outre, être contrôlées périodiquement.
5. La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique) ; l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation une fois coupée doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.
6. Les travaux suivants devront être réalisés :
  - nettoyage du tubage ;
  - extraction des sédiments stockés à la base du tubage ;
  - imperméabilisation de la tête de puits en béton ;
  - mise en place d'un capot avec joint, aéré et sécurisé ;
  - mise en conformité de la plateforme de fixation des pompes ;
  - nettoyage et éventuellement réhabilitation de l'anciens puits.
7. Une convention sera signée avec le gestionnaire du réseau électrique de France pour l'entretien des deux pylônes situés dans le périmètre de protection.

### PRESCRIPTIONS PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE A

1. Ce périmètre est protégé par une clôture qui devra être entretenue et étendue à la parcelle n°156 section AK, après acquisition. Ce périmètre est maintenu clos et matérialisé par une clôture infranchissable par l'homme et les animaux d'une hauteur minimale de 2 m, munie d'un portail de même hauteur fermant à clef.
2. Un dispositif anti-intrusion devra être mis en place sur le portail du périmètre de protection rapprochée A.
3. A l'intérieur de ce périmètre, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau, excepté les activités liées aux terrains de sports (terrains de football, basketball, vestiaires et stationnement dédié à ces activités sportives).
4. Les terrains compris dans le périmètre devront être soigneusement entretenus ainsi que toutes les installations (clôture, terrains de sport, vestiaire et parking) qui devront, en outre, être

Les bâtiments d'habitations situés au nord du captage sur les parcelles n°13, 14, 25, 57, 58, 59,106, 119, 129, et 176 section AK, actuellement équipés d'assainissement individuel, devront être desservis par un réseau collectif d'assainissement dans un délai de 2ans.

Les constructions devront se raccorder au réseau collectif d'assainissement dès sa réalisation.

Dans l'attente, un contrôle de l'assainissement autonome sera réalisé par la collectivité en charge du contrôle de l'assainissement non collectif.

3. Les eaux pluviales des toitures des bâtiments existants ou autorisés à l'article 1, doivent être évacuées par le réseau d'eaux pluviales qui sera développé en conséquence.

Un contrôle régulier sera réalisé pour les ouvrages de collecte et de transit des eaux de ruissellement issues de la RD1085 et RD1519a, bretelles d'accès comprises.

4. La pose de canalisations de transport d'eaux usées et d'eaux pluviales et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux. Le raccordement des eaux usées des bâtiments d'habitations situés sur les parcelles n° 13, 14, 25, 57, 58, 59,106, 119, 129, et 176 section AK, permettant d'améliorer la protection du point d'eau, est autorisé sous réserve de l'utilisation de canalisations en fonte à joints et regards étanches, de la réalisation d'un test d'étanchéité initial et du contrôle de la bonne réalisation de la partie privative du branchement. Ce test d'étanchéité sera reconduit tous les 5 ans, à la charge de la communauté de communes de Bièvre Est. Les anomalies détectées font l'objet d'une mise en conformité dans un délai d'un an à compter de la date du contrôle.

5. Les conduites de chauffage urbain peuvent être autorisées sous réserve d'une réalisation avec isolation thermique et doivent être soumis à autorisation.

6. Les stockages, même temporaires, de tous produits susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques (produits phytosanitaires, fuel...), fermentescibles (fumier, lisier, purin et produit organique).

Les stockages de fuel existants seront mis en conformité avec la réglementation en vigueur avec la mise en place d'une cuvette de rétention d'une capacité supérieure au volume de stockage et non enfouis dans un délai de 5ans.

Les stockages à équiper d'une cuvette de rétention sont situés sur les parcelles 29, 38, et 176 section AK.

La cuve enterrée sur la parcelle 47b section AK devra être remplacée par une cuve hors sol sur cuvette de rétention.

7. Les dépôts ou rejets sur les sols, dépression ou en sous-sols, de déchets solides ou liquides de tous types (organiques, chimiques, radioactifs et tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des sols et des eaux par infiltration ou par ruissellement).
8. La création d'aires de camping et d'accueil de gens du voyage, la pratique du camping ou le caravanning à titre temporaire, hors zones aménagées à cet effet.
9. Les affouillements, les exhaussements et les extractions de matériaux du sol et du sous-sol, ainsi que le renouvellement ou l'extension de carrières. La réalisation de tranchée pour le passage de conduites d'eaux potables, d'eaux pluviales et d'eaux usées prévues aux 4 et 5, est toutefois autorisée.
10. Les terrassements au-dessous d'une cote NGF située 6m au-dessus du niveau de la surface piézométrique, sauf pour les travaux de rénovation des réseaux d'assainissement collectif, pluvial et d'alimentation en eau potable.

30. Le retournement des prairies naturelles. La proportion prairies et terrains cultivés sera maintenue à l'aide d'une convention entre la collectivité et les différents exploitants concernés.

Et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementés :

31. Le pacage du bétail, dont la charge ne devra pas dépasser :
- 1 U.G.B. par hectare en moyenne annuelle,
  - 3 U.G.B. par hectare en charge instantanée.
32. Les abreuvoirs existants (parcelle n°183) d'alimentation en eau du bétail seront aménagés afin d'éviter le lessivage des déjections et la contamination des eaux souterraines : création d'aire étanche autour des abreuvoirs avec stockage des déchets solides et liquides pour une extraction et un transport hors des périmètres de protection et mise en place de systèmes automatiques d'arrêt et suppression des trop-pleins.
33. L'apport de fertilisants organiques, hormis ceux interdits au paragraphe n° 23, dont la dose annuelle ne devra pas dépasser 170 kg d'azote organique à l'hectare épandu.
34. L'utilisation de produits phytosanitaires devra respecter les bonnes pratiques agricoles.
35. L'apport de fertilisants minéraux devra répondre à l'équilibre de la fertilisation azotée à la parcelle conformément à la directive nitrates.
36. Les doublets géothermiques sont autorisés pour les installations de faible puissance thermique nécessitant des prélèvements d'eau de moins de 3m<sup>3</sup>/h en débit de pointe et sous réserve que soit réalisé un contrôle de la bonne réalisation et du respect de la réglementation, incluant des déterminations de la qualité physico-chimique des eaux rejetées (température, conductivité, pH, recherche de présence éventuelle du fluide calo porteur de la pompe à chaleur). Cette analyse de la qualité de l'eau rejetée sera effectuée au moins une fois chaque année. Une notice d'impact du projet sur les eaux souterraines devra être soumise à l'avis de l'ARS pour chaque projet.

<b>PRESCRIPTIONS</b> <b>PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE</b>
---

Dans le périmètre de protection éloignée, les activités suivantes sont ainsi réglementées :

1. Les nouvelles constructions ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées :
- soit par le réseau collectif d'assainissement étanche,
  - soit à défaut à l'aide d'un assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur, après étude géologique démontrant l'absence de risque de contamination des eaux souterraines.
- Un contrôle, avant recouvrement, des travaux sera assuré par la collectivité en charge du contrôle de l'assainissement non collectif
- Les constructions existantes desservies par un réseau collectif d'assainissement devront s'y raccorder.
2. La création de bâtiments liés à une activité agricole ne devra induire ni rejet, ni infiltration d'eaux souillées. Une étude préalable de l'impact sur le point d'eau devra déterminer les aménagements nécessaires au respect de cette prescription. Cette étude devra traiter a minima des points suivants : suppression des écoulements, création de stockage pour les déjections, aménagement des stockages d'engrais et de produits phytosanitaires, aire bétonnée pour les silos, recueil des jus et des eaux de lavage, sécurisation des stockages d'hydrocarbures, collecte et traitement des eaux de lavage, collecte et élimination des eaux pluviales, de façon à ne pas porter atteinte à la qualité de l'eau.

12. Toute augmentation de la capacité de prélèvement d'un ouvrage existant devra être déclarée à l'exception des ouvrages soumis à autorisation au titre du Code de l'environnement.
13. Sans préjudice des réglementations spécifiques à la gestion des différentes catégories de déchets, les dépôts temporaires ou définitifs de déchets de tout type ne pourront être autorisés qu'après étude montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource.  
  
Sur le site de la déchetterie, les eaux de ruissellement issues des surfaces imperméabilisées doivent être collectées pour être évacuées par le réseau pluvial après traitement des effluents. Les boues issues du traitement doivent être évacuées en dehors des périmètres de protection dans un centre agréé.
14. L'épandage de fertilisants organiques est autorisé, à l'exclusion des boues de stations d'épuration, sous réserve de ne pas excéder une dose annuelle de 170 kg d'azote organique à l'hectare épandu.
15. Les zones de concentration du bétail devront être aménagées afin d'éviter le lessivage des déjections (aménagement des abreuvoirs, éloignement des zones de couche du milieu hydraulique superficiel...).
16. Exploitation forestière : les cahiers des charges fixant les conditions d'exploitation devront prendre en compte les impératifs de protection de la ressource en eau tels que la prévention des risques d'érosion, la durée de la coupe, le choix du lieu de stationnement des engins et des stockages de carburant, l'information du service des eaux.

Vu pour être annexé à l'arrêté

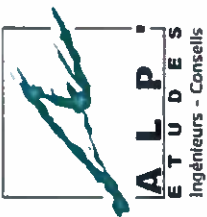
Grenoble, le 26 JUIN 2020

Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
Philippe RORTAL



Département de l'ISERE

COMMUNE DE BEAUCROISSANT



MISE EN CONFORMITE DU CAPTAGE DE MOLLARD CEVAL  
Plan parcellaire des périmètres de protection

Dossier n°130-04 ; Plan n°16 762 A ; Date 12/05/2020

Echelle : 1 / 2500

- Légende**
- Périmètre de Protection Immédiate
  - Périmètre de Protection Rapprochée
  - - - - - Limites de section cadastrale



ANNEXE 2  
PREFET DE L'ISERE  
Vu pour être annexé à  
l'arrêté  
Grenoble, le

Section AR

Section AS

